

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Orthalis s'engage à fournir au Client, qui les accepte, les services décrits, dans le présent document aux prix et conditions stipulés, sous réserve que le Client retourne les contrats Cadre et Maintenance acceptés dans toutes leurs dispositions.

1. DROITS D'UTILISATION DU PROGRAMME

1.1. OBJET

Par l'acceptation du contrat, Orthalis concède au Client, dans les conditions ci-après déterminées, le droit incessible et non exclusif d'utiliser sur le matériel désigné, le programme appelé « ORTHALIS », et livré en version binaire exécutable.

1.2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES CONTRATS

Les contrats prendront effet dès le jour de leur acceptation par Orthalis et demeureront en vigueur jusqu'à sa résiliation.

1.3. INSTALLATION DU PROGRAMME

1.3.1 - Le Programme livré en langage « objet » directement assimilable par l'ordinateur et la documentation correspondante nécessaire à son utilisation sont concédés au Client pour le matériel et sur le site désigné dans le contrat.

1.3.2 - Sauf stipulation contraire, l'installation d'Orthalis devra être terminée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signature du contrat s'il n'y a pas de migration prévue. Orthalis ne pourra être tenu pour responsable des retards dus à l'indisponibilité du personnel ou du matériel désigné.

1.3.3 - Les conditions de formation du personnel nécessaires à l'utilisation du Programme sont précisées dans le bon de commande.

1.3.4 - Les conditions d'assistance technique nécessaires à l'utilisation du programme sont précisées dans le contrat désigné : Contrat de Maintenance.

1.4. UTILISATION DU PROGRAMME

1.4.1 - Cette concession permet au Client d'utiliser le programme Orthalis uniquement pour ses besoins propres.

1.4.2 - Le présent contrat donne droit à l'utilisation du programme sur le matériel désigné. Toute modification de l'une des adresses indiquées en annexe du contrat devra être signalée à Orthalis et fera l'objet d'un avenant au contrat.

1.4.3 - Le Client ne procédera et ne fera procéder à aucune reproduction partielle ou totale du Programme qu'elle qu'en soit la forme, sauf pour effectuer des sauvegardes ou des archivages et en prenant toutes les précautions nécessaires en regard du programme. Ces copies resteront la propriété de Orthalis.

1.4.4 - Le programme ou ses copies ne pourront être transférés sur un autre matériel que celui désigné sauf, et exclusivement, en cas de force majeure (grève ou panne du matériel désigné).

1.4.5 - Le Client assurera la mise en œuvre du Programme sous sa seule responsabilité, telle qu'elle est précisée à l'article 6.

1.4.6 - Il est expressément convenu que Orthalis ne sera en aucun cas responsable des dommages qui résulteraient pour le Client d'une utilisation différente de celle pour laquelle le programme a été fourni, même si Orthalis a été informé de la possibilité de cet usage.

1.4.7 - Orthalis n'est pas responsable des dommages résultants de l'installation d'un autre logiciel par le Client, même si Orthalis en a été informé.

1.4.8 - Le Client autorise Orthalis à faire mention de l'installation du Programme sur son matériel et à utiliser son nom à titre de référence.

1.4.9 - Le Client assurera la prise en charge technique du programme et le rôle de correspondant unique du vendeur.

1.4.10 - Si le Client venait à faire mention du Programme vis-à-vis de tiers et de quelque façon que ce soit, il devrait alors indiquer que ce dernier est diffusé par Orthalis.

1.5. ELEMENTS DE BASE

Le présent contrat relatif au Programme s'appliquera à tous les éléments de base, sous forme imprimée ou lisible par la machine. Ces éléments seront fournis par Orthalis en quantité spécifiée par lui pour chaque utilisation.

Le présent contrat s'appliquera également à toutes les copies supplémentaires obtenues de Orthalis.

1.6. ADAPTATION ET EVOLUTION DU PROGRAMME

1.6.1 - Le Programme objet du contrat cadre est concédé en l'état, le jour de son installation.

a. Les évolutions du Programme seront proposées au Client au fur et à mesure de leur réalisation, et feront l'objet de devis chiffrés si le Client n'a pas souscrit au service Maintenance qui les incluent.

b. Orthalis pourra assister le Client pour adapter le Programme à une nouvelle configuration du matériel ou à une évolution système.

Dans le cas de modifications de système rendant le Programme livré inutilisable, Orthalis précisera, en fonction des informations en sa possession, les délais nécessaires pour rendre le Programme utilisable sur le système modifié.

En particulier, en cas d'annonce par le constructeur de nouvelles versions du système d'exploitation ou de nouveaux matériels périphériques, Orthalis adaptera le Programme, sauf en cas de difficultés techniques majeures. Les délais d'adaptation seront directement fonction de la rapidité avec laquelle les

informations seront mises à la disposition de Orthalis, qui répercutera les frais d'adaptation au Client.

Dans tous les cas, les travaux feront l'objet d'un devis, l'exécution des travaux étant subordonnée à l'accord écrit au Client.

1.6.2 - Développement spécifique

Le Client aura la possibilité de commander ultérieurement toute option complémentaire au Programme selon ses besoins propres. Ces commandes complémentaires seront effectuées au tarif alors en vigueur et feront l'objet de devis.

1.7. RESPONSABILITE DES PARTIES

1.7.1 - Responsabilité du Client

Il appartient au Client d'assurer sous sa responsabilité la gestion de l'utilisation qu'il fait du Programme et notamment des sauvegardes des données conformément à l'état de l'art. **Il y a un programme "Backup" qui réalise une compression des données tous les jours suivant le planificateur de tâches. Les différents backups des bases de données doivent être bien sauvegardés par l'informaticien qui est responsable de la sauvegarde.**

Le backup de chaque base se trouve dans le dossier Orqual\Nomlogiciel\database\nomlogiciel".bck

1.7.2 - Responsabilité du Vendeur

- La responsabilité du Vendeur encourue au titre du présent contrat est expressément limitée, d'accord entre les parties et quelles que soient les causes de cette responsabilité, à une somme égale au tiers du montant global des licences hors taxes.
- Orthalis ne pourra être tenu pour responsable, en cas de retard apporté à l'exécution de ses obligations selon ce contrat, pour des raisons qui lui échappent.
- La garantie donnée par Orthalis, que le Programme est conforme à ses spécifications est expresse ou implicite, notamment en ce qui concerne la garantie d'aptitude à l'exécution d'un travail donné.
- Le Client accepte en outre formellement que Orthalis n'encourra aucune responsabilité, à raison de perte de bénéfice, ou de toute réclamation ou action dirigée contre le Client par un tiers, à l'exception de réclamation pour contrefaçon.
- En outre, Orthalis ne sera en aucun cas responsable de dommages directs ou indirects qui résulteraient de circonstances particulières ou fortuites, même si Orthalis a été informé.

1.8. DROIT ET PROPRIETE

1.8.1 - Orthalis conserve la propriété du Programme fourni suivant ce contrat, ainsi que tous les droits qui en découlent. Il est entendu que le Programme fait partie des secrets de fabrication et des informations confidentielles de Orthalis, sans égard au fait qu'une partie quelconque du système soit ou non, ou puisse être ou non, valablement brevetée ou protégée par un droit d'auteur ou de tout autre manière.

1.8.2 - Le contrat, conclu intuitu personae, ne peut être cédé, transféré, délégué ou apporté, sous quelque forme que ce soit, ni faire l'objet d'une sous-licence. Il en est de même pour le Programme.

1.8.3 - Dans le cas où le contrat prendrait fin, pour quelque raison que ce soit, le Client se trouverait dans l'obligation de :

- Cesser immédiatement toute utilisation du Programme ;
- Restituer le Programme à Orthalis avec tous les supports et fournitures correspondants ;
- Garantir que toutes les copies se rapportant au Programme ont été rendues à Orthalis ou détruites.

1.9. INTERDICTION DE DIVULGATION

1.9.1 - Le Client prendra toutes les mesures nécessaires aux fins de s'assurer que tout ou partie du Programme ne soit laissé, par lui-même ou par quelconque de ses employés, à la disposition d'une tierce personne physique ou morale pour utilisation, sauf accord préalable et particulier de Orthalis.

1.9.2 - Le Client s'interdit d'utiliser les spécifications du Programme pour son propre compte en vue de créer un programme ayant la même destination, ou de modifier le Programme pour quelque raison que ce soit.

1.10. VIOLATION DU CONTRAT

Si le Client contrevient aux dispositions du présent contrat ou s'il en refuse l'exécution, Orthalis se réserve le droit de rompre unilatéralement le contrat, moyennant la fixation d'un délai de préavis de trente jours après envoi d'une notification écrite lui dénonçant l'infraction quelles que soient les mesures éventuellement prises par le Client pour la faire cesser.

2. PRESTATION D'INGENIERIE

2.1. DEFINITION DE LA PRESTATION D'INGENIERIE

La prestation d'ingénierie que Orthalis peut proposer au Client, se décompose en :

Prestation, installation du matériel, prestation d'installation du logiciel, prestation de reprise des données

Cette prestation est assurée par une équipe de travail constituée d'un ou plusieurs spécialistes dont le niveau de compétence est adapté.

2.2. MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX

La maîtrise d'œuvre des travaux est la compétence exclusive du Vendeur.

2.3. LIEU D'EXECUTION DE LA MISSION

La prestation d'ingénierie, objet du contrat, s'effectue pour partie chez Orthalis et chez le Client, à l'adresse mentionnée dans le document « Conditions Particulières de la Prestation ». Cette localisation ne peut être modifiée en cours d'exécution du contrat qu'avec accord des deux parties qui pourra être matérialisé par un avenant au présent contrat, et donner lieu si nécessaire à la révision du montant des frais de déplacement.

2.4. MODIFICATIONS OU EVOLUTION

Toute modification ou évolution des prestations ne seront effectuée qu'après réception d'un devis chiffré accepté et dûment signé par le preneur.

2.5. RECETTE

Orthalis notifiera au Client la livraison liée à la prestation d'ingénierie, objet du contrat cadre. Cette notification se fera par la remise d'un bon de livraison. A défaut de notification dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant l'installation, la recette sera réputée acquise.

3. **FORMATION**

3.1. NATURE DE LA PRESTATION

Cette formation sera conduite par un intervenant de Orthalis qualifié sur le produit FORMATION et impliqué dans le centre de support correspondant.

Les thèmes abordés : mise en route du logiciel, manipulation des principales fonctions logicielles, sauvegarde, etc. ... ; selon le plan de formation défini.

3.2. CESSION DE FORMATION - INSTALLATION

Selon le nombre de participants, et le nombre de poste d'Orthalis, l'intervenant de Orthalis proposera une ou plusieurs sessions de formation pour les administrateurs de la base de données dans les locaux du Client.

Nombre de jours préconisés : 1/2 à l'issue de l'installation (hors formation générale à l'exploitation informatique).

4. **CONDITIONS GENERALES**

4.1. GENERALITES

4.1.1 - Toute communication que l'une des parties doit ou désire faire à l'autre doit être envoyée à l'adresse mentionnée sur le bon de commande.

4.1.2 - Les signataires du contrat reconnaissent être habilités aux fins des présentes.

4.2. VALIDITE DU CONTRAT

Le Client doit retourner le contrat signé, accompagné d'un chèque d'acompte de 40 %, dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission portée sur le présent document, faute de quoi, l'offre de Orthalis est caduque.

Les termes et conditions du contrat annulent et remplacent ceux de tous engagements éventuels antérieurs de l'une ou l'autre des parties concernant le Programme.

4.3. RESPONSABILITE

4.3.1 - En cas d'inexécution totale ou partielle par Orthalis de ses obligations, par suite de défaillance de ses produits ou services, sa responsabilité sera limitée au préjudice direct subi par le Client du fait de cette inexécution, à l'exclusion de tout préjudice indirect, commercial et du manque à gagner, nonobstant le fait que l'auteur ait été averti de la possibilité de réalisation de tels dommages.

4.3.2 - La responsabilité de Orthalis au titre de tout autre préjudice prouvé causé, au Client est expressément limitée à la redevance effectivement acquittée par le Client au titre des logiciels directement concernés.

4.3.3 - Orthalis ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère indépendante de sa volonté. Notamment dans le cas de l'impossibilité de livraison due à l'arrêt de commercialisation du logiciel commandé, la distribution s'annulera de plein droit et ne donnera droit à aucun dédommagement en dehors de la restitution des acomptes reçus.

4.4. RESILIATION

4.4.1 - En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations aux termes du contrat, l'autre partie pourra le résilier 30 (trente) jours après une mise en demeure notifiée à la partie défaillante et demeurée sans effet, ou immédiatement en cas d'inexécution grave non susceptible de réparation ou de non-paiement, à leur date d'exigibilité, de tout ou partie des sommes qui seront dues par le Client à Orthalis.

4.4.2 - L'une des parties pourra notifier à l'autre la résiliation immédiate du contrat en cas de procédure d'alerte ou de règlement amiable, procédure de redressement

judiciaire ou de liquidation judiciaire, dissolution de l'autre partie ou cessation d'activité de l'autre partie pour quelque cause que ce soit.

4.4.3 - La résiliation du contrat, en application du présent article, sera acquise de plein droit et sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit nécessaire dès que la partie en défaut aura reçu notification de cette résiliation et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

4.5. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

4.5.1 - Tous les droits conférés au Client aux termes des présentes cesseront immédiatement de produire effet.

4.5.2 - Le Client restituera à Orthalis, dans les 10 (dix) jours de cette résiliation ou expiration, tout logiciel livré au Client et non encore réglé par lui à sa date d'exigibilité, et tous les documents techniques ou commerciaux.

4.5.3 - L'engagement de non-divulgence et de confidentialité pris par le Client aux termes de l'article 4.12. Restera en vigueur pendant une durée de 3 (trois) ans, après la résiliation du contrat.

4.5.4 - La résiliation du contrat ne libérera pas les parties de leurs obligations, notamment financières, nées antérieurement à la date de résiliation.

4.6. PRIX

Les prix consentis au Client par Orthalis pour toutes les prestations matérielles, logiciels, ingénierie et formation sont précisés sur le Bon de Commande et indiqués en euros hors taxes, le taux de la TVA correspondant au taux en vigueur au jour de la facturation.

4.6.1 REVISION

Nous investissons de manière continue dans nos logiciels afin de vous apporter les meilleures fonctionnalités. Ainsi le prix pourra être révisé en fonction des évolutions de nos logiciels et prestations. La révision interviendra automatiquement et annuellement, de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.

4.7. MODALITES DE FACTURATION

La facturation est établie sur la base suivante :

4.7.1. Pour la main d'œuvre

Acompte de 40 % à la commande. Solde à la livraison
- 100 % en cas de financement

4.7.2. Pour la fourniture des logiciels de base non édités par Orthalis

- 40 % à la commande

4.8. GARANTIES

Le programme est garanti 3 mois contre tous les vices de fabrication.

4.9. MODALITES DE PAIEMENT

Paieement au jour de l'installation sauf cas contraire définit sur le bon de commande. Tout délai supplémentaire donnera lieu à intérêts moratoires.

Les règlements seront effectués net et sans escomptes.

4.10. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE TERRITORIALE

Le contrat est régi par le droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou l'exécution du contrat. A défaut d'accord amiable, le différend opposant les parties sera soumis aux tribunaux de commerce de Strasbourg, auxquels les parties attribuent expressément compétence.

4.11. ASSURANCE

Le Prestataire déclare avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.12. CONFIDENTIALITE

Orthalis et le Client s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du contrat.

4.13. INTEGRALITE DU CONTRAT

Au cas où l'une des clauses du contrat serait déclarée contraire à la loi ou de toute manière inexécutable, cette clause serait supprimée, sans qu'il en résulte la nullité du contrat dont toutes les autres clauses demeureraient pleinement valides et exécutoires.

Les termes et conditions du contrat annulent et remplacent ceux de tout engagement éventuel antérieur de l'une ou l'autre des parties ayant le même objet.

Les dispositions du contrat expriment l'intégralité des obligations des parties. Elles ne pourront être modifiées que sous forme d'avenant signé entre les deux parties.

Les annexes et avenants ultérieurs éventuels, s'il y a lieu, font partie intégrante du contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses du contrat ne vaut pas renonciation à l'avenir de ladite clause.

4.14. VALIDATION DU CONTRAT - SIGNATURES

La validation du contrat de vente sera effective dès lors que le Bon de commande sera signé par le Client.

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

Orthalis s'engage à fournir au Client, qui les accepte, les services décrits, dans le Contrat de Maintenance aux prix et conditions stipulées, à la condition que le Client retourne le contrat accepté dans toutes ses dispositions, dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission portée en tête du Contrat de Maintenance.

1. OBJET

Le contrat de maintenance a pour objet :

- De définir les conditions de support et de maintenance du logiciel concédées au titre du Bon de Commande (contrat d'utilisation) ;
- De compléter le contrat de maintenance matériel souscrit entre le Client et le fabricant des matériels ou une société de maintenance spécialisée. En aucun cas il ne s'y substitue.

2. NATURE DE LA PRESTATION

2.1. Le support- Hotline

Le support se déroulera principalement par voie téléphonique. Le service Hotline est joignable au 05 59 14 58 40 du lundi au vendredi de 8H30 à 18H30 et, selon le SAV, le samedi de 09h00 à 12h00.

Cependant le Support - Hotline se décline en 3 niveaux de services

a. SAV Base

- Pas plus de 3 postes
- Accès de 9h à 12h et de 14h à 18h, hors samedi
- Limite SAV 1h /mois
- 1 mise à jour/an, sur demande

b. SAV Silver

- Sans limite de postes
- Accès de 8h30 à 18h30, samedi de 9h00 à 12h00
- Limite SAV 5h/mois
- 2 mises à jour/an, sur demande

c. SAV Gold

- Sans limite de postes
- Accès de 8h30 à 18h30, samedi de 9h00 à 12h00
- Sans limite de temps
- 2 mises à jour/an, sur demande
- Un audit annuel de ½ journée du fonctionnement des logiciels, sur demande

2.2. La maintenance logicielle

Dans le cadre de la maintenance, Orthalis fournira :

Pour le logiciel Orthalis et dans les meilleurs délais, des services concernant ledit logiciel en vue de corriger les erreurs qu'il pourrait éventuellement contenir.

Orthalis ne garantit pas toutefois les résultats de ses services et ne déclare ni ne garantit en aucune façon que toutes les erreurs seront corrigées.

Les mises à jour du logiciel et certaines améliorations ou extensions du programme, si elles ne font pas l'objet d'options payantes qui seraient proposées au Client au tarif alors en vigueur.

2.3 La maintenance WIFI

Dans le cadre de la maintenance WIFI, Orthalis fournira l'assistance d'un technicien en cas de problématique liée à l'acquisition en WIFI et le cas échéant le remplacement du matériel WIFI (carte Wifi)

2.3. La maintenance matérielle

Orthalis limite son action à l'élaboration d'un pré-diagnostic pour déterminer la nature de l'anomalie dans le cadre de la prestation de support et ne saurait engager sa responsabilité. La garantie et le diagnostic finale seront assurés par les services du fabricant

3. EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Le Client s'engage à ne pas exploiter de version antérieure à la version -1 par rapport au numéro de la dernière version commercialisée, faute de quoi Orthalis ne garantit plus de maintenance ni la possibilité d'effectuer les évolutions sur les versions actuelles et futures. Dans ce cas les frais de mise à niveau seront intégralement à la charge du Client.
- En cas d'annonce par le constructeur du matériel de nouvelles versions du système d'exploitation ou de nouveaux matériels périphériques, Orthalis adaptera le programme, sauf cas de difficultés techniques majeures.
- Les délais d'adaptation seront directement liés au délai de transmission des informations techniques indispensables au bon fonctionnement du matériel et du logiciel qui seront mises à la disposition de Orthalis par la société de maintenance désignée.

- Dans le cas où l'adaptation à la nouvelle version remettrait en cause les structures du programme, Orthalis se réserve la possibilité de répercuter tout ou partie des frais d'adaptation sur le Client.

Dans tous les cas, un devis sera présenté, l'exécution des travaux étant subordonnée à l'accord écrit du Client.

Dans le cas où le Client refuserait son accord, Orthalis pourrait résilier le contrat conformément à l'article 13.

4. LIMITES

En aucun cas Orthalis ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque délai, défaillance ou anomalie imputable à la société spécialisée dans la maintenance du matériel.

La maintenance du logiciel est assurée strictement dans le cadre du matériel et sur le site désigné en annexe.

La bonne prise en charge de la maintenance Orthalis ne saura être mise en cause dans les cas suivant :

- En cas d'absence sur le serveur ou sur le poste d'un antivirus de type Microsoft Security Essentials, ESET ou KAPERSKY à jour.
- En cas d'installation d'un logiciel sans accord écrit de Orthalis
- En cas d'absence, sur la machine faisant office de serveur, d'un onduleur connecté par lien informatique installé et opérationnel avec son logiciel opérationnel et l'historiques des pannes courantes.
- En cas d'absence d'un réseau TCP/IP opérationnel à un taux de transfert minimum de 100Mb/s entre le poste et le serveur.
- En cas d'absence de l'ADSL connectée au réseau local avec un débit minimum de 1Mb/s.
- En cas de vitesse de transfert des données entre le poste et le serveur inférieure à 5Mo/s.
- En cas de problèmes liés à votre accès internet qui devra faire l'objet du suivi par un informaticien.

Le Client s'interdit de modifier le logiciel sous quelque forme que ce soit tant que le logiciel fera l'objet d'un contrat de maintenance. Toute modification constatée, réalisée à l'insu de Orthalis est une cause de résiliation du présent contrat.

Si le Client ne se conforme pas aux demandes ou prescriptions effectuées par Orthalis dans le cadre des prestations de support et maintenance, Orthalis ne saurait être tenu pour responsable des conséquences, directes et indirectes produites, en particulier celles liées à un arrêt d'exploitation

5. OBLIGATION DU CENTRE DE SUPPORT Orthalis

- assistance téléphonique au Client du lundi au vendredi de 8H30 à 18H30 et, selon le SAV, le samedi de 09h00 à 12h00, selon le contrat signé et précisé à l'article 2. Les jours et heures indiqués ne couvrent pas les jours fériés et/ou informations particulières écrites (mail, fax ou courrier)

6. OBLIGATION DU CLIENT

- Suivre les indications du centre de support Orthalis
- Prendre en charge les expéditions (aller-retour) des sous-ensembles
- Avoir un câblage du réseau interne homologué (au moins CAT 5 =100 mb/s)
- Avoir une version du poste d'exploitation au moins équivalente à la version Windows 10 ou Windows serveur 2012 R2.

7. DUREE ET DENONCIATION

Le support et la maintenance seront assurés dans les conditions suivantes :

- Un abonnement d'un an est contracté par le Client et reconductible annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois avant la date d'échéance du contrat.
- L'abonnement donne lieu au versement annuel d'une redevance suivant le tarif en vigueur à la date anniversaire du contrat, payable en une seule fois au début de la période d'abonnement, ou par prélèvement automatique

8. CONTINUITE

L'abonnement de support et maintenance doit être continu. Si, après l'avoir résilié, le Client désire contracter un nouvel abonnement, il se verra répercuter dans son intégralité le montant de l'abonnement couvrant la période d'interruption du dit contrat, selon le tarif de support et maintenance en vigueur au jour de la demande.

9. RESPONSABILITE

La responsabilité de Orthalis encourue au titre de la maintenance est expressément limitée, d'accord entre les deux parties et quelles qu'en soient les causes, à une somme égale au tiers de la redevance annuelle de maintenance hors taxes.

Dans le cas où le Client ne reconduirait pas l'abonnement de maintenance, la responsabilité de Orthalis ne pourrait être engagée au titre du présent contrat et ce, pendant la période d'interruption du contrat de maintenance.

10. MODIFICATION DU LOGICIEL

Le Client s'interdit de modifier le logiciel sous quelque forme que ce soit.

11. AVENANT

Tout autre service ou assistance sortant du cadre du contrat de maintenance et non prévu fera l'objet d'un avenant.

12. PRIX

Les prix sont nets, indiqués en euros hors taxes et ne donnent pas lieu à remise ou escompte.

Le taux de la TVA correspondant au taux en vigueur au jour de la facturation

13. RESILIATION

13.1. Résiliation du contrat pour manquement de Orthalis

- En cas de défaillance de Orthalis à ses obligations contractuelles, le Client peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat 2 mois après mise en demeure restée infructueuse.
- Orthalis s'engage à restituer au Client l'ensemble des documents qui lui ont été confiés ainsi qu'à lui remettre les résultats partiels ou définitifs des études réalisées.
- Le Client peut, le cas échéant, faire poursuivre par une société de son choix, l'exécution des prestations non effectuées.
- Le montant restant acquis au vendeur est déterminé en fonction de la fraction de la mission pouvant être utilisée par le Client.

13.2. Résiliation du contrat du fait du Client

Si le Client, pour des faits engageant sa responsabilité, ne permet pas à Orthalis de réaliser la mission telle que définie, le contrat pourra être résilié à ses torts exclusifs, 5 jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Les parties apprécieront en commun le montant de l'indemnité à verser à Orthalis.

Si le Client contrevient aux dispositions du présent contrat ou s'il en refuse l'exécution, Orthalis se réserve le droit de rompre unilatéralement le contrat, moyennant la fixation d'un délai de préavis de trente jours après envoi d'une notification écrite lui dénonçant l'infraction quelles que soient les mesures éventuellement prises par le Client pour la faire cesser.

Toutes les redevances prévues contractuellement et restant dues à Orthalis seront payables dans les trente jours suivants, majorées d'intérêts moratoires s'il y a lieu.

14. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE TERRITORIALE

Le présent contrat est régi par le droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

A défaut d'accord amiable, le différend opposant les parties sera soumis aux tribunaux de commerce de Strasbourg, auxquels les parties attribuent expressément compétence.

15. ASSURANCE

Orthalis déclare avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

16. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Client s'engage à ne pas embaucher, directement ou indirectement, un des collaborateurs et ou salariés du Groupe Orqual et de toutes ses sociétés filles.

Cet engagement valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée minimum de trois ans après rupture de ce dernier, quelle que soit la cause et l'origine de celle-ci. En cas de non-respect de cette disposition, il est convenu entre les PARTIES que la pénalité facturée sera équivalente au montant correspondant à une fois le montant du salaire brut annuel proposé par le nouvel employeur.

17. CONFIDENTIALITE

Orthalis et le Client s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du contrat.

18. INTEGRALITE DU CONTRAT

Les termes et conditions du présent contrat annulent et remplacent ceux de tout engagement éventuel antérieur de l'une ou l'autre des parties ayant le même objet.

Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité des obligations des parties. Elles ne pourront être modifiées que sous forme d'avenant signé entre les deux parties.

Les annexes et avenants ultérieurs éventuels, s'il y a lieu, font partie intégrante du présent contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses du contrat ne vaut pas renonciation à l'avenir de ladite clause.

19. VALIDATION DU CONTRAT – SIGNATURES

La validation du contrat de maintenance sera effective dès lors que recto du présent document sera signé par le Client.